



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2021
C(2021) 1629 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)

17, rue du Fossé
2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de:
M. Luc Tapella
Directeur

Fax: +352 28 228 229

**Objet: Affaire LU/2021/2304: Tarifs de la fourniture en gros d'accès local
 au Luxembourg
 Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: aucune
 observation**

Monsieur,

1. PROCEDURE

Le 8 février 2021, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant les tarifs de la fourniture en gros d'accès local (dégrouper de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre)².

¹ Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «code») (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

² Correspondant au marché 3a de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la

La consultation nationale³ a eu lieu du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

Le projet de mesure notifié fixe les plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre.

2.1. Historique du dossier

Le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée au Luxembourg a été précédemment notifié et évalué par la Commission dans le cadre de l'affaire LU/2019/2137⁴.

L'ILR a défini le marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local comme le marché des services de gros d'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale en fibre optique et en cuivre, pour une clientèle tant résidentielle que non résidentielle. Il a estimé que le marché avait une dimension géographique nationale.

Sur ce marché, l'ILR a conclu que POST détenait une puissance significative et a imposé les obligations suivantes: (i) accès, (ii) non-discrimination, (iii) transparence et iv) contrôle des prix.

En particulier, s'agissant de l'accès, l'ILR a imposé l'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale en cuivre. Lorsque l'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale n'est pas possible, en raison de l'utilisation de la vectorisation ou pour toute autre raison technique, POST est tenu de proposer un produit VULA (accès local virtuel dégroupé) en remplacement. POST doit en outre donner accès à son réseau FttP (dégroupage de la fibre ou, en cas d'indisponibilité, VULA par la fibre). Si l'accès par le cuivre et l'accès par le FTTP sont tous deux proposés au client, POST a uniquement l'obligation de donner accès à la fibre, pour encourager davantage le recours à cette dernière, mais il peut décider de cesser de proposer le dégroupage du réseau de cuivre.

Les plafonds tarifaires des années 2018 à 2020 pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre («produit de référence basé sur le cuivre»)⁵ ont été notifiés et évalués dans le cadre de l'affaire LU/2019/2143⁶.

directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ci-après la «recommandation de 2014 concernant les marchés pertinents» (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79). Cette dernière a été remplacée par la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code, ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents» (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

³ Conformément à l'article 23 du code.

⁴ C(2019) 1379.

⁵ Pour l'année 2020, le plafond tarifaire était fixé à 5,44 euros par raccordement et par mois pour l'accès dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs, et à 8,60 euros par raccordement et par an pour l'accès dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs.

⁶ C(2019) 1395.

Ces plafonds sont déterminés en appliquant une approche BU LRIC+ (modèle ascendant des coûts différentiels à long terme), qui prend en considération les coûts d'un opérateur hypothétique efficace au Luxembourg. Le modèle se fonde sur un réseau d'accès 100 % en cuivre et un cœur de réseau IP/NGN basé sur les technologies les plus efficaces actuellement disponibles.

2.2. Description du projet de mesure notifié

Le projet de mesure notifié propose de prolonger l'application des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ILR indique dans le projet qu'au cours des prochains mois, il actualisera son modèle de coûts, ainsi que le coût moyen pondéré du capital (CMPC) réglementaire, pour donner suite à communication de la Commission sur le CMPC⁷ et au rapport de l'ORECE sur le calcul des paramètres du CMPC⁸. L'actualisation du CMPC fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

En attendant, l'ILR estime opportun de prolonger les plafonds tarifaires applicables actuellement, jusqu'à ce que les nouveaux plafonds entrent en vigueur.

L'ILR fait observer que l'accès dégroupé au réseau de cuivre perd du terrain sur le marché luxembourgeois, la demande de dégroupage de la fibre optique et de VULA par la fibre ayant augmenté au cours des semestres précédents. Il considère que la prolongation temporaire des plafonds tarifaires existants devrait avoir un effet limité sur le marché et il indique qu'il étudiera, dans la prochaine analyse de marché, le rôle de «produit de référence basé sur le cuivre» que joue l'accès dégroupé au réseau de cuivre pour les prix de la fibre.

3. AUCUNE OBSERVATION

La Commission a examiné la notification et ne formule aucune observation⁹.

En vertu de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁰, la Commission publiera le présent document sur son site internet. Si l'ILR considère que, selon la

⁷ Communication de la Commission relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne (2019/C 375/01)

⁸ BoR (20) 116.

⁹ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

¹⁰ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission¹¹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente¹². Dans ce cas, il doit motiver sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Commission
Roberto Viola
Directeur général



¹¹ Par courrier électronique à l'adresse: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu

La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de ce délai de trois jours.